

Foire aux questions

1. **A partir de quel âge** peut-on adresser un enfant à la PCO 7/12?
L'enfant peut être adressé à la PCO à partir de **6 ans et 10 mois**.
2. **Jusqu'à quel âge** peut-on adresser un enfant à la PCO 7/12?
L'enfant doit être âgé de **12 ans et 11 mois** maximum au moment de l'adressage.

MDPH

3. Est-ce qu'un enfant qui a **déjà un dossier MDPH** peut être orienté vers la PCO 7/12 ?
Oui, un enfant qui a déjà un dossier auprès de la MDPH peut être adressé à la PCO.
4. Est-ce qu'un enfant qui bénéficie de **l'AAEH** a droit au forfait précoce ?
Oui, un enfant qui bénéficie de l'AAEH a droit au forfait précoce.
5. Est-ce qu'un enfant qui bénéficie du **complément handicap** a droit au forfait précoce ?
Non, un enfant qui bénéficie du complément handicap ne peut avoir droit au forfait précoce.
6. Peut-on adresser un enfant à la PCO 7/12 et constituer simultanément un dossier MDPH?
Oui, il est possible de déposer un dossier MDPH pendant le parcours de l'enfant au sein de la PCO. C'est une des missions de la PCO de préparer l'admission éventuelle de l'enfant à la MDPH.
7. Peut-on saisir la PCO 7/12 pour **réaliser des bilans en vue d'un diagnostic** pour le dossier MDPH ?
Oui, si l'enfant rencontre de très grandes difficultés scolaires, il est souhaitable d'établir un diagnostic, de faire une demande MDPH et de mettre en place un PPS. La PCO permet aux familles d'avoir un accès facilité aux bilans ainsi qu'à des prises en charge en attendant la décision de la CDAPH.

BILANS et PRISES EN CHARGE

8. Est-ce qu'un enfant peut bénéficier d'un **bilan orthophonique** à la PCO 7/12?
Non, la PCO ne conventionne pas avec les orthophonistes car les bilans orthophoniques sont déjà remboursés par la sécurité sociale. Donc la PCO ne facilite ni ne permet l'accès aux orthophonistes.
9. L'enfant présente des **difficultés de langage oral**, relève-t-il de la PCO 7/12?
Oui, mais l'enfant doit avoir été vu par une orthophoniste et l'orientation vers la PCO peut se faire sur proposition de l'orthophoniste.
Cependant, dans certains cas la PCO pourrait être sollicitée tout en sachant qu'elle ne prendra pas en charge ni les bilans ni les rééducations orthophoniques.

10. Est-ce qu'un enfant peut réaliser un **bilan psychomoteur** à la PCO 7/12 ?
Oui, la PCO peut organiser et financer un bilan psychomoteur après décision médicale.
11. Est-ce qu'un enfant peut bénéficier d'un **bilan d'ergothérapie** à la PCO 7/12 ?
Oui, la PCO peut organiser et financer un bilan d'ergothérapie après décision médicale.
12. Est-ce qu'un enfant peut réaliser un **bilan orthoptique** à la PCO 7/12 ?
Non, le bilan orthoptique étant un bilan remboursé par la sécurité sociale, il peut être réalisé sur prescription d'un médecin.
13. Est-ce qu'un enfant peut réaliser un **bilan psychologique/neuropsychologique** à la PCO 7/12 ?
Oui, la PCO peut organiser et financer un bilan psychologique/neuropsychologique après décision médicale.
14. Est-ce qu'un enfant doit avoir **déjà réalisé** des bilans ou bénéficié de prises en charge avant d'être adressé à la PCO 7/12 ?
Non, des bilans ou encore des suivis ne sont pas nécessaires pour qu'un enfant puisse être adressé à la PCO.
15. Est-ce que l'enfant peut bénéficier **d'interventions rééducatives** ou de **psychothérapie** à la PCO 7/12 ?
Oui, l'enfant peut bénéficier d'un forfait permettant des prises en charge en psychomotricité, ergothérapie, psychologie / neuropsychologie.

ORIENTATION PCO

16. Est-ce que les enfants **suivis en institution** (CMP, CMPP, ITEP, IME) peuvent être adressés à la PCO 7/12 ?
Oui, mais cette saisine doit être réalisée par l'institution qui suit l'enfant.
17. Est-ce que les enfants **suivis par le PRE** peuvent être adressés à la PCO 7/12 ?
Oui, les enfants bénéficiant du dispositif PRE peuvent être adressés à la PCO.
18. Quels enfants peut-on **adresser à la PCO 7/12** ?
 Peuvent être adressés à la PCO après équipe éducative, les enfants qui rencontrent des **difficultés scolaires très importantes, sévères et durables** malgré les aménagements pédagogiques (RASED, PPRE, PAP, la pédagogie différenciée ...) mis œuvre.
19. **L'enseignant** peut-il adresser l'enfant directement à la PCO 7/12 ?
Non, l'enseignant ne peut pas saisir la PCO directement. Avant d'adresser l'enfant à la PCO, l'école doit organiser une équipe éducative non seulement afin de s'assurer que tous les dispositifs adaptés ont été mis en place pour venir en aide à l'enfant mais aussi afin d'évaluer les progrès de l'enfant.
 Si l'équipe éducative constate que les mesures scolaires ne sont pas suffisantes, le directeur de l'établissement sur proposition de l'équipe éducative et avec

accord de la famille peut saisir la PCO ou proposer à celle-ci de consulter son médecin traitant pour orientation vers la PCO. Dans ce cas-là, il est indispensable que le médecin de l'Education Nationale ou un autre médecin, rencontre l'enfant et, si nécessaire, adresse l'enfant à la PCO.

20. L'organisation d'une **équipe éducative** est-elle nécessaire **avant** de saisir la PCO 7/12?

Oui, au sein de l'équipe éducative, il est important d'analyser les aménagements pédagogiques mis en place pour l'enfant et leurs effets sur ses apprentissages. L'avis du psychologue scolaire, du médecin ou de l'infirmière scolaire sont également essentiels. Tous les aménagements mis en place doivent être mentionnés dans le volet du livret à remplir par l'enseignant. Ce document est obligatoire pour la saisine de la PCO.

21. Faut-il **l'accord de la famille** pour orienter un enfant vers la PCO ?

Oui, toujours.

22. **Quel médecin** remplit le volet médecin et le formulaire d'adressage ?

Le médecin traitant, médecin EN ou médecin spécialisé.

23. Quels sont les documents nécessaires pour saisir la PCO 7/12 ?

- Documents obligatoires à compléter (Téléchargeables sur le site internet neurodyspaca.org) :
 - o 1 volet rempli par la famille
 - o 1 volet rempli par l'enseignant
 - o 1 volet renseigné par le médecin
 - o 1 livret d'adressage à remplir par le médecin
 - o 1 questionnaire administratif et parental
 - o 1 formulaire d'engagement à remplir par la famille
- Liste des documents à fournir
 - o Le compte-rendu de l'équipe éducative et/ou GEVASCO, PPRE...
 - o Copie des bilans déjà réalisés (orthophonique, psychomoteur, psychologique, neuropsychologique, ...)
 - o Comptes rendus médicaux
 - o Livret de famille
 - o Attestation de Sécurité Sociale

24. L'enfant rencontre des **difficultés dans les apprentissages**, relève-t-il de la PCO 7/12 ?

Oui, l'enfant qui rencontre des **difficultés très importantes et durables** malgré les aménagements pédagogiques peut être adressé à la PCO.

25. Est-ce que l'enfant doit être vu par une **infirmière** ou un **psychologue scolaire** avant de saisir la PCO 7/12?

Il est **souhaitable** que l'enfant ait rencontré une infirmière (pour dépister les difficultés médicales) et un psychologue scolaire afin de dépister si les difficultés de l'enfant sont en lien avec un trouble neurodéveloppemental ou pas.

AUTRES ...

26. Est-ce que l'équipe de la PCO 7/12 est composée d'un un **éducateur spécialisé** pour accompagner les familles tout au long du parcours ?

Non, il n'y a pas d'éducateur spécialisé au sein de l'équipe de la PCO. La famille doit être en mesure d'assurer sa présence aux rendez-vous médicaux et paramédicaux ou peut se faire accompagner par une assistante sociale ou tout autre intervenant.